

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.627/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 23 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Serbie-et-Monténégro, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Belgrade le 4 mars 2004", a donné le 13 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'en-tête du traité soumis à l'assentiment du Parlement wallon, celui-ci est conclu entre le "Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, le Gouvernement wallon, le Gouvernement flamand, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la Serbie-et-Monténégro, d'autre part". L'occasion est de nouveau mise à profit pour souligner que, si les traités sont, certes, conclus par les organes compétents du pouvoir exécutif, ceux-ci le font toutefois au nom des personnes morales dont ils constituent le pouvoir exécutif ou pour lesquelles ils interviennent. En l'occurrence, les parties contractantes à ce traité sont dès lors, en ce qui concerne les institutions belges, le Royaume de Belgique, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale ⁽¹⁾.

2. Le traité soumis à assentiment précise qu'il a été fait

⁽¹⁾ En ce sens : l'avis 35.923/1, donné le 9 octobre 2003, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, et à l'Annexe, signés à Moscou le 20 décembre 2000" (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 3-1212/1, p. 25); voir aussi notamment l'avis 34.039/4, donné le 19 novembre 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 13 mai 2003 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant la pose du gazoduc "Norfra" sur le plateau continental belge, et aux annexes 1^{re}, 2 et 3, signés à Bruxelles le 20 décembre 1996 (Doc. parl., Sénat, 2002/2003, n° 1417, p. 46); l'avis 34.352/4, donné le 19 novembre 2002, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 13 février 2003 portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et le Gouvernement de la République du Belarus, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Bruxelles, le 9 avril 2002 (Doc. parl., C.R.B.C., 2002/2003, n° A-380/1, p. 5).

"(...) en deux exemplaires originaux, chacun en langues française, néerlandaise et serbe et anglaise, tous les textes faisant également foi. Le texte en langue anglaise prévaudra en cas de divergence d'interprétation".

Afin que les membres du Parlement soient informés de la teneur de la version qui prévaudra en cas de divergence d'interprétation, il y aura lieu de déposer sur le bureau du Parlement wallon le texte en langue anglaise ⁽²⁾.

3. Le traité est en défaut d'identifier la personne qui a signé pour la Région wallonne ⁽³⁾.

⁽²⁾ Voir notamment l'avis 36.987/4, donné le 12 mai 2004, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 10 mars 2005 portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la Serbie-et-Monténégro, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Belgrade le 4 mars 2004, devenu ordonnance (Doc. parl., C.R.B.C., 2003/2004, n° A-566/1, p. 5) et l'avis 38.229/4, donné le 12 avril 2005, sur un avant-projet de loi "portant assentiment à l'Accord entre l'Union économique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la Serbie-et-Monténégro, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Belgrade le 4 mars 2004" devenu projet de loi (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 1176/1, p. 17).

⁽³⁾ Voir l'avis 38.229/4 précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS